

Bamako, le 18 avril 2019

Le ministre,
Général de Division Salif TRAORE

**ARRETE N°2019-1245/MSPC-SG DU 18 AVRIL 2019
PORTANT CREATION DES CENTRES DE SECOURS
ET POSTES DE SECOURS DE LA PROTECTION
CIVILE**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA
PROTECTION CIVILE,**

ARRETE :

ARTICLE 1er : Des Centres de secours et Postes de secours sont créés dans les localités
Ci-après :

Région de Kayes

- Centre de secours de Kita ;
- Centre de secours de Nioro du sahel ;
- Centre de secours de Diéma ;
- Poste de secours routier de Gogui.

Région de Koulikoro

- Centre de secours de Doïla ;
- Centre de secours de Ouélessébougou ;
- Poste de secours de Kourémalé ;
- Poste de secours routier de Sanankoroba ;
- Poste de secours routier de Banamba ;
- Centre de secours de Kati ;
- Centre de secours de Kabala ;
- Centre de secours de Niamana.

Région de Sikasso

- Centre de secours de Bougouni ;
- Centre de secours II de Koutiala ;
- Centre de secours fluvial de Sélingué ;
- Poste de secours routier de Manankoro.

Région de Ségou

- Centre de secours de San ;
- Poste de secours fluvial de Niono ;
- Poste de secours fluvial de Macina.

Région de Mopti

- Centre de secours de Bandiagara ;
- Centre de secours de Douentza ;
- Poste de secours routier de Bankass ;
- Poste de secours routier de Koro.

Région de Gao

- Centre de secours II de Gao ;
- Centre de secours d'Ansongo ;
- Poste de secours routier de Gossi ;
- Poste de secours fluvial de Gao.

Région de Tombouctou

- Centre de secours fluvial de Niafunké ;
- Poste de secours routier de Goundam ;
- Poste de secours fluvial de Diré.

Région de Kidal

- Centre de secours de Kidal.

Région de Ménaka

- Centre de secours de Ménaka.

Région de Taoudénit

- Centre de secours de Taoudénit.

District de Bamako

- Centre de secours fluvial de Badalabougou.

ARTICLE 2 : Les Centres et postes de secours ont pour mission d'assurer, de façon permanente, dans les localités où ils sont implantés, les secours et assistance aux victimes des accidents, d'incendies, de noyade et d'autres calamités.

ARTICLE 3 : Le personnel des Centres et postes de secours est fourni par la Direction Générale de la Protection civile.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de la Protection Civile et le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la Sécurité et de la Protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 avril 2019

Le ministre,
Général de Division Salif TRAORE

**MINISTERE DE LA SOLIDARITE ET DE
L'ACTION HUMANITAIRE**

**ARRETE N°2019-1191/MSAH-SG DU 17 AVRIL 2019
FIXANT LES ATTRIBUTIONS, LA COMPOSITION
ET LE FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS
DE TRAVAIL DU COMITE TECHNIQUE
NATIONAL D'ORIENTATION STRATEGIQUE DE
LA PROTECTION SOCIALE AU MALI**

LE MINISTRE DE LA SOLIDARITE ET DE L'ACTION HUMANITAIRE,**ARRETE :**

ARTICLE 1er : Le présent arrêté fixe les attributions, la composition et le fonctionnement des commissions de travail du Comité technique national du Conseil d'Orientation stratégique de la Protection sociale au Mali.

ARTICLE 2 : Les Commissions de Travail du Comité technique national d'Orientation stratégique de la Protection sociale au Mali ont pour tâche d'examiner les questions de protection sociale conformément à leur domaine de compétence.

A ce titre, elles sont chargées :

- de suivre et évaluer périodiquement les programmes d'activités liées à la mise en œuvre de la Politique nationale de Protection sociale;
- de proposer au Comité technique national d'Orientation stratégique de la Protection sociale toutes mesures et actions entrant dans le cadre de la protection sociale en général et de leurs domaines respectifs en particulier ;
- de produire régulièrement des rapports périodiques sur l'état d'exécution desdits programmes et les soumettre au secrétariat technique du Comité technique national d'Orientation stratégique de la Protection sociale ;
- de mener des actions de plaidoyer, de mobilisation des ressources et de capitalisation des expériences ;
- de veiller à l'harmonisation des outils et approches de différents acteurs.

ARTICLE 3 : La Commission nationale de Filets sociaux a pour tâche d'examiner les questions relatives aux filets sociaux.

A ce titre, elle est chargée :

- de suivre et évaluer la mise en œuvre des programmes de filets sociaux ;
- de suivre et évaluer le processus la mise en place et d'opérationnalisation du registre sociale unifié ;
- de proposer au Comité technique national toutes mesures et actions visant à promouvoir les filets sociaux ;
- de produire régulièrement des rapports périodiques sur l'état d'exécution des programmes de filets sociaux et les soumettre au Comité technique national d'Orientation stratégique de la Protection sociale ;
- de veiller à l'harmonisation des outils et approches des différents acteurs des filets sociaux.

ARTICLE 4 : La Commission nationale de Filets Sociaux est composée comme suit :

Président : Le Conseiller technique en charge de la Protection Sociale ;

Membres :

- le Directeur national de la Protection Sociale et de l'Economie solidaire ;
- le Directeur national du Développement social ;
- le Directeur de l'Agence nationale d'Assistance Médicale ;
- le Directeur de l'Institut National de Prévoyance Sociale ;
- le Directeur du Fonds de Solidarité Nationale ;
- le Directeur Général de la Protection civile ;
- Le Directeur Général du Budget ;
- le Directeur national de la Santé ;
- le Directeur national de l'Emploi ;
- le Directeur national de la Formation professionnelle ;
- le Directeur national de l'Agriculture ;
- le Directeur national des Travaux Publics ;
- le Directeur national de la Promotion de la Femme ;
- le Directeur national de l'Artisanat;
- le Directeur national des Cantines Scolaires ;
- le Directeur Général des Collectivités Territoriales ;
- le Coordinateur du programme filets sociaux / Jigisèmèjiri ;
- le représentant de la structure en charge de la gestion du Registre Social Unifié ;
- le représentant de la Cellule Technique du Cadre Stratégique pour la Croissance et la Réduction de la Pauvreté ;
- le représentant du Commissariat à la Sécurité Alimentaire ;
- les représentants des partenaires techniques et financiers ;
- les représentants des ONG intervenant dans le domaine des filets sociaux ;
- les représentants des structures onusiennes intervenant dans le domaine des filets sociaux ;
- le représentant de l'Observatoire du Développement Humain Durable et de la Lutte Contre la Pauvreté (ODHD/LCP) ;
- le représentant de l'Union Nationale des Travailleurs du Mali (UNTM) ;
- le représentant de la Confédération Syndicale des Travailleurs du Mali (CSTM) ;
- le représentant de la Confédération Malienne du Travail (CMT) ;
- le représentant de la Centrale Démocratique des travailleurs du Mali (CDTM).

ARTICLE 5 : Le Secrétariat de la Commission nationale de Filets Sociaux est assuré par la Direction nationale du Développement social.

ARTICLE 6 : La Commission nationale de Sécurité Sociale a pour tâche d'examiner les questions en matière de sécurité sociale.

A ce titre, elle est chargée :

- d'examiner et de donner son avis sur les projets de réformes en matière de sécurité sociale ;
- de veiller à l'extension des régimes de sécurité sociale aux populations non couvertes ;

- de proposer au Comité technique National toutes mesures et actions visant à promouvoir la sécurité sociale ;
 - de produire régulièrement des rapports périodiques sur l'extension des régimes de sécurité sociale aux populations non couvertes et les soumettre au secrétariat technique du Comité Technique National d'Orientation Stratégique de la Protection Sociale.

ARTICLE 7 : La Commission nationale de Sécurité Sociale est composée comme suit :

Président : Le Conseiller technique en charge de la Protection Sociale ;

Membres :

- le Directeur national de la Protection sociale et de l'Economie solidaire ;
- le Directeur national du Développement social
- le Directeur national de l'Agriculture ;
- le Directeur national de la Santé ;
- le Directeur national du Travail ;
- le Directeur national de la Fonction Publique ;
- le Directeur national de l'Emploi ;
- le Directeur national de la Formation professionnelle ;
- le Directeur Général de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie ;
- le Directeur Général de l'Institut National de Prévoyance Sociale ;
- le Directeur national de la Caisse Malienne de Sécurité Sociale ;
- le Directeur national de la Population ;
- le Directeur national de l'Office national des Pupilles du Mali ;
- le représentant de la Cellule Technique Cadre Stratégique pour la Croissance et la Réduction de la Pauvreté ;
- le représentant du Conseil National du Patronat du Mali (CNPM) ;
- le représentant de l'Union Nationale des Travailleurs du Mali (UNTM) ;
- le représentant de la Confédération Syndicale des Travailleurs du Mali (CSTM) ;
- le représentant de la Confédération Malienne du Travail (CMT) ;
- le représentant de la Centrale Démocratique des travailleurs du Mali (CDTM) ;
- les représentants des partenaires techniques et financiers ;
- les représentants des ONG intervenant dans le domaine de la sécurité sociale.

ARTICLE 8 : Le Secrétariat de la Commission nationale de Sécurité Sociale est assuré par la Direction nationale de la Protection sociale et de l'Economie solidaire.

ARTICLE 9 : La Commission nationale de Mutualité Sociale a pour tâche d'examiner les questions de la mutualité sociale.

A ce titre, elle est chargée :

- d'examiner et de donner son avis sur les projets d'extension de la mutualité sociale aux populations du monde agricole et du secteur informel ;
- de veiller à la prise en compte de la mutualité sociale dans la mise en œuvre du Régime d'Assurance Maladie Universelle au Mali ;
- de proposer au Comité technique National toutes mesures et actions visant à promouvoir la mutualité sociale ;
- de produire régulièrement des rapports périodiques sur l'extension de la mutualité sociale et les soumettre au Comité Technique National d'Orientation Stratégique de la Protection Sociale.

ARTICLE 10 : La Commission nationale de Mutualité Sociale est composée comme suit :

Président : Le Conseiller technique en charge de l'économie solidaire;

Membres :

- le Directeur national de la Protection sociale et de l'Economie solidaire ;
- le Directeur Général du Centre National d'Appui à la Promotion de l'Economie Sociale et Solidaire ;
- le Directeur national du Développement social ;
- le Directeur de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie ;
- le Directeur de l'Agence nationale d'Assistance Médicale ;
- le Directeur Général de l'Union Technique de la Mutualité ;
- le Directeur Général du Budget ;
- le Directeur national de la Promotion de la Femme ;
- le Directeur national de la Promotion de l'Enfant ;
- le Directeur national de l'Agriculture ;
- le Président de l'Association des Municipalités du Mali ;
- le Président de l'Association des Collectivités Cercles et Régions du Mali ;
- le Président de la Fédération Nationale des Associations de Santé Communautaire ;
- le Coordonnateur de la Cellule Technique Cadre Stratégique de Croissance pour la Réduction de la Pauvreté ;
- les représentants des partenaires techniques et financiers ;
- les représentants des ONG intervenant dans le domaine de la mutualité ;
- les représentants des chambres consulaires : Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali (CCIM), Assemblée Permanente des Chambres d'agriculture du Mali (APCAM), Assemblée Permanente des Chambres de Métiers du Mali (APCMM), Chambre des Mines du Mali (CMM),

ARTICLE 11 : Le Secrétariat de la Commission nationale de la Mutualité Sociale est assuré par la Direction nationale de la Protection sociale et de l'Economie solidaire.

ARTICLE 12 : Les Commissions de travail peuvent, au besoin, faire recours à d'autres compétences.

ARTICLE 13 : Les Commissions de travail se réunissent une fois par trimestre et chaque fois que de besoin.

ARTICLE 14 : Le fonctionnement des Commissions de travail est assuré par le Budget d'Etat et la contribution des partenaires techniques et financiers.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 avril 2019

**Le ministre,
Hamadou KONATE**

ARRET

COUR CONSTITUTIONNELLE

**ARRET N°2019-01/CC CONSTATATION DE
VACANCE D'UN SIEGE A L'ASSEMBLEE
NATIONALE**

La Cour constitutionnelle ;

Au nom du Peuple malien

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°97-010 du 11 février 1997, modifiée par la Loi n°02-011 du 05 mars 2002, portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;

Vu la Loi n°02-010 du 5 mars 2002, modifiée par les lois n°03-001 du 07 février 2003 et n°005-003 du 25 janvier 2005, portant Loi organique fixant le nombre, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, les conditions de remplacement des membres de l'Assemblée nationale en cas de vacance de siège, leurs indemnités et déterminant les conditions de la délégation de vote ;

Vu le Décret n°94-421 du 21 décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour constitutionnelle ;

Vu le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Vu l'Arrêt n°2013-12/CC-EL du 31 décembre 2013 portant proclamation des résultats définitifs de l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu la Lettre n°334/P.A.N du 23 mai 2019 du Président de l'Assemblée nationale, informant le Président de la Cour constitutionnelle, à toutes fins utiles, de la démission, le 22 mai 2019, de l'Honorable Amadou THIAM, député élu dans la circonscription électorale de la Commune V du District de Bamako, suite à sa nomination en qualité de membre du Gouvernement ;

Vu la copie de la lettre de démission en date du 22 mai 2019 de Amadou THIAM, versée au courrier du Président de l'Assemblée nationale ;

Le rapporteur entendu ;
Après en avoir délibéré ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant que par Lettre n°334/P.A.N du 23 mai 2019, enregistrée au Greffe le 24 mai 2019 sous le n°018, le Président de l'Assemblée nationale a transmis à la Cour constitutionnelle, à toutes fins utiles, copie de la lettre de démission de l'Honorable Amadou THIAM, député élu dans la circonscription électorale de la Commune V du District de Bamako au titre de la 5ème législature, suite à sa nomination en qualité de membre du Gouvernement ;

Considérant que l'article 42 de la Loi n°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la Loi n°02-011 du 05 mars 2002 portant Loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle dispose : « **La Cour Constitutionnelle constate la vacance définitive d'un siège à l'Assemblée Nationale en cas de décès ou d'empêchement définitif d'un député.** »

Dans ces cas, la Cour est saisie par le Président de l'Assemblée Nationale et statue sans délai » ;

Qu'en application de cette disposition, il y a lieu de recevoir le Président de l'Assemblée nationale en ses diligences et d'en donner suite ;

SUR LA CONSTATATION DE LA VACANCE DEFINITIVE D'UN SIEGE A L'ASSEMBLEE NATIONALE

Considérant que la Loi organique n°02-010 du 05 mars 2002, sus visée, en son article 1er, fixe le nombre des députés à l'Assemblée nationale à cent quarante-sept (147) ;

Considérant que par Arrêt n°2013-12/CC-EL du 31 décembre 2013 de la Cour constitutionnelle portant proclamation des résultats définitifs de l'élection des députés à l'Assemblée nationale, Amadou THIAM a été déclaré élu dans la circonscription électorale de la Commune V du District de Bamako ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier qu'à la suite de sa nomination, par décret n°2019-0328/P-RM du 5 mai 2019, en qualité de Ministre chargé des Réformes Institutionnelles et des Relations avec la Société Civile, Amadou THIAM a adressé au Président de l'Assemblée nationale la lettre par laquelle il déclare présenter sa démission de ses fonctions parlementaires et, par voie de conséquence, de son titre de Député à l'Assemblée nationale ;